



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2024-205

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2024

# Sommaire

## **Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /**

R24-2024-09-26-00005 - 18 - UDAF (DPF) - Arrêté tarification 2024 (4 pages)	Page 4
R24-2024-09-26-00006 - 28 - UDAF (DPF) - Arrêté tarification 2024 (4 pages)	Page 9
R24-2024-09-26-00001 - 36 - UDAF (DPF) - Arrêté tarification 2024 (4 pages)	Page 14
R24-2024-09-26-00002 - 37 - UDAF (DPF) - Arrêté tarification 2024 (4 pages)	Page 19
R24-2024-09-26-00003 - 41 - UDAF (DPF) - Arrêté tarification 2024 (4 pages)	Page 24
R24-2024-09-26-00004 - 45 - UDAF (DPF) - Arrêté tarification 2024 (4 pages)	Page 29

## **DRAAF Centre-Val de Loire /**

R24-2024-09-27-00006 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles <b>??</b> EARL DE LA FERTE (28) (6 pages)	Page 34
R24-2024-09-27-00009 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles <b>??</b> EARL DU DOMAINE DE LA MOTTE (36) (6 pages)	Page 41
R24-2024-09-27-00005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles <b>??</b> EARL DU MOULIN DE BEAUREGARD (37) (5 pages)	Page 48
R24-2024-09-27-00007 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles <b>??</b> Frédéric MARTELLIÈRE (41) (6 pages)	Page 54
R24-2024-09-27-00004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles <b>??</b> Monsieur Bastien CARTREAU (37) (7 pages)	Page 61
R24-2024-09-27-00008 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles <b>??</b> Monsieur DEVILLIERES François (36) (6 pages)	Page 69
R24-2024-09-27-00002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles <b>??</b> Monsieur Gérald BLUCHEAU (37) (5 pages)	Page 76
R24-2024-09-27-00003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles <b>??</b> SCEA CHARBONNIER (37) (7 pages)	Page 82

**Ministère de la santé et de la prévention Ministère délégué  
auprès du ministère de l'économie, des finances et de la  
souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics /**

R24-2024-09-27-00001 - CARSAT CVDL Arrêté modificatif du 27  
septembre 2024 version RAA (3 pages)

Page 90

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2024-09-26-00005

18 - UDAF (DPF) - Arrêté tarification 2024

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi du travail et  
des solidarités**

**ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024  
Du service délégué aux prestations familiales

**De l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher**  
29 avenue du 11 Novembre 1918 – 18000 BOURGES

N° FINESS entité juridique : 18 000 894 8

N° FINESS DPF : 18 000 896 3

N° SIRET : 775 022 106 00030

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

**VU** le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 14 juin 2024. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

**VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 12 juin 2024 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2024 ;

**VU** la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 1<sup>er</sup> août 2024 ;

**CONSIDERANT** les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 14 août 2024 fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher pour l'exercice 2024 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 815 €	<b>331 047,00 €</b>
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	275 051 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	38 181 €	
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>331 047 €</b>	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	321 047 €	<b>331 047,00 €</b>
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	500 €	
	Reprise de résultat antérieur	9 500 €	
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>331 047 €</b>	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégué aux prestations familiales de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher est fixée à **321 047 € (trois cent vingt-et-un mille quarante-sept euros)**.

Cette dotation globale de financement est versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Cher, unique financeur.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **26 753,92 €** (vingt-six mille sept cent cinquante-trois euros et quatre-vingt-douze centimes).

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :  
- au service délégué aux prestations familiales concerné ;  
- à la Caisse d'Allocations Familiales du Cher.

ARTICLE 5 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 7 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 septembre 2024  
Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint  
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2024-09-26-00006

28 - UDAF (DPF) - Arrêté tarification 2024

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi du travail et  
des solidarités**

**ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024  
Du service délégué aux prestations familiales

**De l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) d'Eure-et-Loir**  
6 rue Charles Coulomb – CS 20011 - 28000 CHARTRES

N° FINESS : 280004789  
N° SIRET : 775 104 151 00029

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

**VU** le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 14 juin 2024. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

**VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 12 juin 2024 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2024 ;

**VU** la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 19 août 2024 ;

**CONSIDERANT** les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 août 2024 fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) de l'Eure-et-Loir pour l'exercice 2024 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) de l'Eure-et-Loir sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 700 €	<b>595 000,00 €</b>
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	483 000 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	2 285 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	81 300 €	
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>595 000 €</b>	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	2 285 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	547 985,45 €	<b>595 000,00 €</b>
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise de résultat antérieur	44 014,55 €	
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>595 000 €</b>	

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégué aux prestations familiales de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) de l'Eure-et-Loir est fixée à **547 985,45 € (cinq cent quarante-sept mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros et quarante-cinq centimes)**.

**ARTICLE 3** : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par la CAF est fixée à 99,19 % de la dotation globale, soit un montant de 543 546,77 € ;

2°) la dotation versée par la MSA est fixée à 0,81 % de la dotation globale, soit un montant de 4 438,68 €.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1°) 45 295,56 €, montant arrondi, pour la dotation versée par la CAF ;
- 2°) 369,89 €, montant arrondi, pour la dotation versée par la MSA.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service délégué aux prestations familiales concerné ;
- à la Caisse d'Allocations Familiales d'Eure-et-Loir ;
- à la MSA.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit. Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 septembre 2024  
Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint  
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2024-09-26-00001

36 - UDAF (DPF) - Arrêté tarification 2024

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi du travail et  
des solidarités**

**ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024  
Du service délégué aux prestations familiales

**De l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) de l'Indre**  
7 rue des Ingrains – 36000 CHÂTEAUROUX

N° FINESS entité juridique : 36 000 63 65  
N° SIRET : 775 189 152 00033

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

**VU** le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 14 juin 2024. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

**VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 12 juin 2024 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2024 ;

**VU** la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 31 juillet 2024 ;

**CONSIDERANT** les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 09 août 2024 fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) de l'Indre pour l'exercice 2024 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) de l'Indre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 811,92 €	<b>366 806,68 €</b>
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	315 595,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	29 399,76 €	
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>366 806,68 €</b>	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	366 806,68 €	<b>366 806,68 €</b>
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise de résultat antérieur	0 €	
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>366 806,68 €</b>	

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégué aux prestations familiales de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) de l'Indre est fixée à **366 806,68 € (trois cent soixante-six mille huit cent six euros et soixante-huit centimes)**.

Cette dotation globale de financement est versée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre, unique financeur.

**ARTICLE 3** : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **30 567,23 € (trente mille cinq cent soixante-sept euros et vingt-trois centimes)**.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée :  
- au service délégué aux prestations familiales concerné ;  
- à la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre.

ARTICLE 5 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 7 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 septembre 2024  
Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint  
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2024-09-26-00002

37 - UDAF (DPF) - Arrêté tarification 2024

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi du travail et  
des solidarités**

**ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024  
du service mandataire judiciaire à la gestion de budgets familiaux

**De l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) d'Indre-et-Loire**  
21 rue de Beaumont - 37000 TOURS

N° FINESS : 370 011 538  
N° SIRET : 775 348 584 00035

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

**VU** le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 14 juin 2024. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

**VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 12 juin 2024 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2024 ;

**VU** la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 31 juillet 2024 ;

**CONSIDERANT** les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire reçu le 21 août 2024 fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) de l'Indre-et-Loire pour l'exercice 2024 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) de l'Indre-et-Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 073 €	<b>581 842,00 €</b>
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	1 800 €	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	506 009 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	47 760 €	
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>581 842 €</b>	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	1 800 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	552 469 €	<b>581 842,00 €</b>
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	450 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	13 923 €	
	Reprise de résultat antérieur	15 000 €	
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>581 842 €</b>	

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégué aux prestations familiales de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) de l'Indre-et-Loire est fixée à **552 469 € (cinq cent cinquante-deux mille quatre cent soixante-neuf euros)**.

**ARTICLE 3** : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par la CAF d'Indre-et-Loire est fixée à 97,5 % de la dotation globale, soit un montant de 538 657,28 € ;

2°) la dotation versée par la MSA est fixée à 2,5 % de la dotation globale, soit un montant de 13 811,72 €.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 4** : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) 44 888,11 €, montant arrondi, pour la dotation versée par la CAF ;

2°) 1 150,98 €, montant arrondi, pour la dotation versée par la MSA.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service délégué aux prestations familiales concerné ;
- à la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire ;
- à la MSA.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 septembre 2024  
Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint  
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2024-09-26-00003

41 - UDAF (DPF) - Arrêté tarification 2024

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi du travail et  
des solidarités**

**ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024  
Du service délégué aux prestations familiales

**De l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) de Loir-et-Cher**  
45 avenue Maunoury – 41000 BLOIS

N° FINESS DPF : 410008320

N° SIRET : 309 800 266 00020

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

**VU** le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 14 juin 2024. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

**VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 12 juin 2024 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2024 ;

**VU** la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 31 juillet 2024 ;

**CONSIDERANT** les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 19 août 2024 fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) de Loir-et-Cher pour l'exercice 2024 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) de Loir-et-Cher sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 882,60 €	<b>200 903,58 €</b>
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	184 110,10 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	10 910,88 €	
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>200 903,58 €</b>	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	195 251,66 €	<b>200 903,58 €</b>
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise de résultat antérieur	5 651,92 €	
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>200 903,58 €</b>	

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégué aux prestations familiales de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) de Loir-et-Cher est fixée à **195 251,66 € (cent quatre-vingt-quinze mille deux cent cinquante et un euros et soixante-six centimes)**.

**ARTICLE 3** : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- 1°) La dotation versée par la CAF de Loir-et-Cher est fixée à 94,74 % de la dotation globale, soit un montant de 184 981,42 € ;
- 2°) la dotation versée par la MSA est fixée à 5,26 % de la dotation globale, soit un montant de 10 270,24 €.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 4** : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1°) 15 415,12 €, montant arrondi, pour la dotation versée par la CAF ;
- 2°) 855,85 €, montant arrondi, pour la dotation versée par la MSA.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service délégué aux prestations familiales concerné ;
- à la Caisse d'Allocations Familiales de Loir-et-Cher ;
- à la MSA.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 septembre 2024  
Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint  
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2024-09-26-00004

45 - UDAF (DPF) - Arrêté tarification 2024

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi du travail et  
des solidarités**

**ARRÊTÉ**

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024  
Du service délégué aux prestations familiales

**De l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Loiret**  
2 rue Jean-Philippe RAMEAU – 45000 ORLÉANS

N° FINESS : 450019211  
N° SIRET : 302 294 517 00057

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

**VU** le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 14 juin 2024. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

**VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 12 juin 2024 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2024 ;

**VU** la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 1<sup>er</sup> août 2024 ;

**CONSIDERANT** les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 10 septembre 2024 fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Loiret pour l'exercice 2024 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Loiret sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 876,08 €	<b>344 183,39 €</b>
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	308 156,93 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	25 150,38 €	
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>344 183,39 €</b>	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	339 278,95 €	<b>344 183,39 €</b>
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise de résultat antérieur	4 904,44 €	
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>344 183,39 €</b>	

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégué aux prestations familiales de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Loiret est fixée à **339 278,95 € (trois cent trente-neuf mille deux cent soixante-dix-huit euros et quatre-vingt-quinze centimes)**.

**ARTICLE 3** : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- 1°) La dotation versée par la CAF du Loiret est fixée à 97,8 % de la dotation globale, soit un montant de 331 814,81 € ;
- 2°) la dotation versée par la MSA est fixée à 2,2 % de la dotation globale, soit un montant de 7 464,14 €.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 4** : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1°) 27 651,23 €, montant arrondi, pour la dotation versée par la CAF ;
- 2°) 622,01 €, montant arrondi, pour la dotation versée par la MSA.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service délégué aux prestations familiales concerné ;
- à la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret ;
- à la MSA.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 septembre 2024  
Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint  
Signé : Pierre FERRERI

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-09-27-00006

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
EARL DE LA FERTE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

**ARRÊTE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 05 avril 2024 ;

- présentée par l'EARL DE LA FERTE (Monsieur GAULLIER Christian, associé-exploitant et l'entrée au sein de l'EARL DE LA FERTE de Madame GAULLIER Brigitte en tant qu'associée-exploitante)
- demeurant La Ferté - Boisgasson – 28290 VALD'YERRE
- exploitant 175 ha 86 ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VALD'YERRE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter :

- une surface de 44 ha 51 a 49 ca correspondant aux parcelles suivantes :
  - commune de : LE POISLAY (41)
  - référence cadastrale : ZK020 ;
  
  - commune de : BOUFFRY (41)
  - références cadastrales : ZA021 ; ZB037 ;
  
  - commune de : SAINT-JEAN-FROIDMENTEL (41)
  - références cadastrales : ZA132 ; ZA110 ; ZA136 ; ZA014 ; ZA130 ; ZH010 ; ZH058 ;
  
  - commune de : VALD'YERRE
  - références cadastrales : ZK018 ; ZI019 ; ZK012 ; ZK013 ;
- pour Madame GAULLIER Brigitte, une surface de 175 ha 86, déjà exploitée par l'EARL DE LA FERTE, au titre de son entrée au sein de l'EARL DE LA FERTE, correspondant aux parcelles suivantes :
  - commune de : VALD'YERRE
  - références cadastrales : ZT0004 ; ZE0006 ; ZN36 ; ZN42 ; ZO35 ; ZC19 ; ZL5 ; ZL6 ; ZL51 ; ZB3 ; ZH29 ; ZH32 ; ZO11 ; ZA5 ; ZA6 ; ZB4 ; ZH36 ; ZB16 ; ZB15 ; ZH35 ; ZT3 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Eure-et-Loir, lors de sa séance du 29 août 2024 et lors de la consultation écrite du 30 août au 6 septembre 2024;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Loir-et-Cher, lors de sa séance du 3 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 44 ha 51 a 49 ca est exploité par la SCEA LES THURETS (Monsieur MARCHAND François) mettant en valeur une surface de 62 ha 85 a 87 ca ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

MARTELLIERE Frédéric	Demeurant : SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
- Date de dépôt de la demande complète :	27/06/24
- exploitant :	109 ha 07 a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	24 ha 07 a 19 ca
- parcelles en concurrence :	SAINTE-JEAN-FROIDMENTEL : ZA110 ; ZA130 ; ZA132 ; ZA136 ; ZA14 ; ZH10 ; ZH58 ;
- pour une superficie de	24 ha 07 a 19 ca

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors des CDOA du 29 août 2024 et par consultation écrite du 30 août 2024 au 06 septembre 2024 (Eure-et-Loir) et du 03 septembre 2024 (Loir-et-Cher) ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 15 juillet 2024, 18 juillet 2024, 25 juillet 2024 et 29 août 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DE LA FERTE (Christian GAULLIER et Brigitte GAULLIER)	Agrandissement	220,3749	2	110,1875	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA)  2 associés exploitants à titre principal (Christian GAULLIER et entrée au sein de l'EARL DE LA FERTE de Brigitte GAULLIER)	<b>2.1</b>
MARTELLIERE Frédéric	Agrandissement	133,1569	1	133,1569	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et dans la limite de l'agrandissement excessif (230 ha/UTA)  1 exploitant à titre principal	<b>3</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL DE LA FERTE correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur MARTELLIERE Frédéric correspond au rang de priorité 3 - Agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitation excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame GAULLIER Brigitte, au titre de son entrée au sein de l'EARL DE LA FERTE - demeurant La Ferté - Boisgasson – 28290 VALD'YERRE, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 175 ha 86 a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VALD'YERRE
- références cadastrales : ZT0004 ; ZE0006 ; ZN36 ; ZN42 ; ZO35 ; ZC19 ; ZL5 ; ZL6 ; ZL51 ; ZB3 ; ZH29 ; ZH32 ; ZO11 ; ZA5 ; ZA6 ; ZB4 ; ZH36 ; ZB16 ; ZB15 ; ZH35 ; ZT3 ;

Parcelles sans concurrence.

**ARTICLE 2** : L'EARL DE LA FERTE, demeurant La Ferté - Boisgasson – 28290 VALD'YERRE, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 24 ha 07 a 19 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-JEAN-FROIDMENTEL (41)
- références cadastrales : ZA132 ; ZA110 ; ZA136 ; ZA014 ; ZA130 ; ZH010 ; ZH058 ;

Parcelles en concurrence avec Monsieur MARTELLIERE Frédéric.

**ARTICLE 3** : L'EARL DE LA FERTE, demeurant La Ferté - Boisgasson – 28290 VALD'YERRE, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 20 ha 44 a 30 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE POISLAY (41)
- référence cadastrale : ZK020 ;
  
- commune de : BOUFFRY (41)
- références cadastrales : ZA021 ; ZB037 ;
  
- commune de : VALD'YERRE
- références cadastrales : ZK018 ; ZI019 ; ZK012 ; ZK013 ;

Parcelles sans concurrence.

**ARTICLE 4** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL, BOUFFRY, LE POISLAY et VALD'YERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 septembre 2024  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-09-27-00009

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
EARL DU DOMAINE DE LA MOTTE (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20 juin 2024 ;

- présentée par l'EARL DU DOMAINE DE LA MOTTE  
- demeurant La Motte - 36120 SASSIERGES-SAINT-GERMAIN

- exploitant 244,22 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SASSIERGES-SAINT-GERMAIN

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 35ha 57a correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : BRIVES

- référence cadastrale : B 11

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 10 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 35ha 57a est exploité par l'EARL DE LA JUCHEPIE mettant en valeur une surface de 50ha 69a ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

DEVILLIERES François	Demeurant : 177 Bd de Cluis – 36000 CHATEAUROUX
- Date de dépôt de la demande complète :	22/04/24
- exploitant :	232ha 68a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	35ha 57a
- parcelles en concurrence :	- commune de : BRIVES - référence cadastrale : B 11
- pour une superficie de	35ha 57a

PLISSON Victor	Demeurant : 5 rue d'Issoudun 36100 BRIVES
- Date de dépôt de la demande complète :	05/08/24
- exploitant :	00ha 00a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	35ha 57a
- parcelles en concurrence :	- commune de : BRIVES - référence cadastrale : B 11
- pour une superficie de	35ha 57a

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur PLISSON Victor a été présentée au-delà de la date limite réglementaire de dépôt d'enregistrement au titre d'une concurrence, elle est en conséquence considérée comme une demande successive ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur PLISSON Victor n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331- 2 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 10 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la propriétaire n'a fait part d'observation ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas lieu de mettre en concurrence les demandes de Monsieur DEVILLIERES François et de l'EARL DU DOMAINE DE LA MOTTE avec la demande de Monsieur PLISSON Victor déposée hors délai ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DU DOMAINE DE LA MOTTE	Agrandissement	279,79	0,625	447,66	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha)  1 exploitant à titre secondaire (travail à 50 % à l'extérieur)	<b>4</b>
DEVILLIERES François	Agrandissement	268,25	1	268,25	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha)  1 exploitant à titre principal	<b>4</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL DU DOMAINE DE LA MOTTE correspond au rang de priorité 4 – autres cas ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur DEVILLIERES François correspond au rang de priorité 4 – autres cas ;

## RECOURS AUX CRITÈRES

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DU DOMAINE DE LA MOTTE obtient - 40 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur DEVILLIERES François obtient + 50 points ;

**CONSIDÉRANT** l'écart significatif de points entre les candidats ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Indre

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'EARL DU DOMAINE DE LA MOTTE, demeurant La Motte – 36120 SASSIERGES-SAINT-GERMAIN, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 35ha 57a correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : BRIVES
- référence cadastrale : B 11

Parcelle en concurrence avec Monsieur DEVILLIERES François.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de BRIVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 septembre 2024  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-09-27-00005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
EARL DU MOULIN DE BEAUREGARD (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 2024 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 8 juin 2024 ;

- présentée par l'EARL DU MOULIN DE BEAUREGARD (Laurent et Rose Marie, associés exploitants et Alain LABARRE, associé non exploitant)

- demeurant Beauregard – 37800 SEPMES

- exploitant 138ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SEPMEs
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 à 57 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 32ha 95a 93ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SEPMEs
- références cadastrales : 000 ZL 10, 000 ZL 18, 000 ZL 20, 000 ZL 33, 000 ZL 59, 000 ZL 65, 000 ZL 8, 000 ZL 9, 000 ZM 13, 000 ZM 17

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 32ha 95a 93ca est exploité par la SCEA DU DOMAINE DE BEAUTERTRE (Eric et Yvon SAINT-AUBIN et Fabienne TORRES) mettant en valeur une surface de 33 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Bastien ROY	Demeurant : 95 avenue du Général de Gaulle 37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAINÉ
- date de dépôt de la demande complète :	05/03/2024
- exploitant :	92ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	32ha 95a 93ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : SEPMEs - références cadastrales : 000 ZL 10, 000 ZL 18, 000 ZL 20, 000 ZL 33, 000 ZL 59, 000 ZL 65, 000 ZL 8, 000 ZL 9, 000 ZM 13, 000 ZM 17
- pour une superficie de :	32ha 95a 93ca

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 9 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Bastien ROY a bénéficié d'une autorisation tacite préalable d'exploiter depuis le 05 juillet 2024 ;

**CONSIDERANT** que les propriétaires n'ont présenté aucune observation ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Bastien ROY	Agrandissement	124,9593	0,5950	210,0156	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132 ha) et inférieure à la limite de la dimension excessive (230 ha) Exploitant individuel à titre secondaire à 54 %	<b>3</b>
EARL DU MOULIN DE BEAUREGARD (Laurent, Rose Marie)	Agrandissement	170,9593	2,4275	70,4260	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable des exploitations (132 ha) 2 associés exploitants à titre principal 1 salarié en CDI à 57 %	<b>2.1</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL DU MOULIN DE BEAUREGARD correspond au rang de priorité 2.1 – Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>,

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur Bastien ROY correspond au rang de priorité 3 – Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : l'EARL DU MOULIN DE BEAUREGARD, demeurant Beauregard – 37800 SEPMEs, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 32ha 95a 93ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SEPMEs
- références cadastrales : 000 ZL 10, 000 ZL 18, 000 ZL 20, 000 ZL 33, 000 ZL 59, 000 ZL 65, 000 ZL 8, 000 ZL 9, 000 ZM 13, 000 ZM 17

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de SEPMEs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 septembre 2024  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation, 27 septembre 2024  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-09-27-00007

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
Frédéric MARTELLIÈRE (41)

**ARRÊTÉ**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022, du 12 mai 2023, du 18 janvier 2024 et du 16 avril 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27 juin 2024 ;

- présentée par Monsieur Frédéric MARTELLIÈRE
- demeurant 8 rue de Vernouillet – 41160 SAINT-JEAN-FROIDMENTEL

- exploitant 109,0850 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 24,0719 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
- références cadastrales : ZA110 – ZA130 – ZA132 – ZA136 – ZA14 – ZH10 – ZH58

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Eure-et-Loir, lors de sa séance du 29 août 2024 et lors de la consultation écrite du 30 août au 6 septembre 2024 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Loir-et-Cher, lors de sa séance du 3 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 24,0719 ha est exploité par la SCEA LES THURETS à SAINT-JEAN-FROIDMENTEL mettant en valeur une surface de 62,8587 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL DE LA FERTÉ	Demeurant : La Ferté Boisgasson 28290 VALD'YERRE
- Date de dépôt de la demande complète :	05/04/2024
- exploitant :	175,86 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	44,5149 ha
- parcelles en concurrence :	SAINTE-JEAN-FROIDMENTEL ZA110 – ZA130 – ZA132 – ZA136 – ZA14 – ZH10 - ZH58
- pour une superficie de	24,0719 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors des CDOA du 29 août 2024 et par consultation écrite du 30 août 2024 au 06 septembre 2024 (Eure-et-Loir) et du 3 septembre 2024 (Loir-et-Cher) ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 15 juillet, 18 juillet, 25 juillet 2024 et 29 août 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que *"la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"* ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Frédéric MARTELLIÈRE	Agrandissement	133,1569	1	133,1569	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et dans la limite de l'agrandissement excessif (230ha/UTA)  1 exploitant à titre principal	3
EARL DE LA FERTÉ (Christian GAULLIER et Brigitte GAULLIER)	Agrandissement	220,3749	2	110,1875	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA)  2 associés exploitants à titre principal (Christian GAULLIER et entrée au sein de l'EARL DE LA FERTE de Brigitte GAULLIER)	2.1

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur Frédéric MARTELLIÈRE correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL DE LA FERTÉ correspond au rang de priorité 2.1 – consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Frédéric MARTELLIÈRE demeurant 8 rue de Vernouillet 41160 SAINT-JEAN-FROIDMENTEL, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 24,0719 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :  
- commune de : SAINT-JEAN-FROIDMENTEL  
- références cadastrales : ZA110 – ZA130 – ZA132 – ZA136 – ZA14 – ZH10 – ZH58

Parcelles en concurrence avec l'EARL DE LA FERTE.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de SAINT-JEAN-FROIDMENTEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 septembre 2024  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-09-27-00004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
Monsieur Bastien CARTREAU (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 2024 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12 juillet 2024 ;

- présentée par M. Bastien CARTREAU
- demeurant La Vallée – 37370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS
- exploitant 111ha 37a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 73ha 92a 77ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS
- références cadastrales : C 4, 000 C 1035, 000 C 1075, 000 C 1077, 000 C 1079, 000 C 11, 000 C 1275, 000 C 1277, 000 C 1279, 000 C 1281, 000 C 1315, 000 C 15, 000 C 216, 000 C 217, 000 C 223, 000 C 225, 000 C 226, 000 C 247, 000 C 252, 000 C 253, 000 C 267, 000 C 271, 000 C 5, 000 C 6, 000 C 7, 000 C 739, 000 C 751, 000 C 8, 000 D 159 (J-K), 000 D 160, 000 D 161, 000 D 435, 000 D 436, 000 C 9 (A-B-Z)

- commune de : SAINT-PATERNE-RACAN
- références cadastrales : 000 A 1805, 000 A 1827, 000 A 1829, 000 A 902, 000 A 903, 000 A 905, 000 A 906, 000 A 927, 000 A 928, 000 A 932

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 73ha 92a 77ca est exploité par M. Hervé MAURICE mettant en valeur une surface de 183 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA CHARBONNIER (Damien et Emeric CHARBONNIER)	Demeurant : La Grisardière 37370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS
- date de dépôt de la demande complète :	28/04/2024
- exploitant :	355ha 02a 90ca – SAUP : 514ha 24a 90ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	1 à 100 % et 1 à 30 %
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	73ha 92a 77ca

<p>– parcelles en concurrence :</p>	<p>- commune de : SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS  - références cadastrales : C 4, 000 C 1035, 000 C 1075, 000 C 1077, 000 C 1079, 000 C 11, 000 C 1275, 000 C 1277, 000 C 1279, 000 C 1281, 000 C 1315, 000 C 15, 000 C 216, 000 C 217, 000 C 223, 000 C 225, 000 C 226, 000 C 247, 000 C 252, 000 C 253, 000 C 267, 000 C 271, 000 C 5, 000 C 6, 000 C 7, 000 C 739, 000 C 751, 000 C 8, 000 D 159 (J-K), 000 D 160, 000 D 161, 000 D 435, 000 D 436, 000 C 9 (A-B-Z)</p> <p>- commune de : SAINT-PATERNE-RACAN  - références cadastrales : 000 A 1805, 000 A 1827, 000 A 1829, 000 A 902, 000 A 903, 000 A 905, 000 A 906, 000 A 927, 000 A 928, 000 A 932</p>
<p>– pour une superficie de :</p>	<p>73ha 92a 77ca</p>

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 17 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA CHARBONNIER (Damien et Emeric CHARBONNIER)	Agrandissement	588,1767	2,75	213,8824	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132 ha) et inférieure à la limite de la dimension excessive (230 ha)  2 associés exploitants à titre principal 1 salarié en CDI à 100 %	3
Bastien CARTREAU	Agrandissement	185,2977	1	185,2977	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132 ha) et inférieure à la limite de la dimension excessive (230 ha)  1 exploitant individuel à titre principal	3

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur Bastien CARTREAU correspond au rang de priorité 3 – Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA CHARBONNIER (Damien et Emeric CHARBONNIER) correspond au rang de priorité 3 – Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

## **RECOURS AUX CRITERES**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (annexe 1) ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Bastien CARTREAU obtient 40 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA CHARBONNIER obtient 70 points ;

**CONSIDÉRANT** l'écart non significatif de points entre les candidats ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de Monsieur Bastien CARTREAU et de la SCEA CHARBONNIER, après le recours aux critères de l'article 5, répondent aux orientations du SDREA ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Bastien CARTREAU, demeurant la Vallée – 37370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 73ha 92a 77ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS

- références cadastrales : C 4, 000 C 1035, 000 C 1075, 000 C 1077, 000 C 1079, 000 C 11, 000 C 1275, 000 C 1277, 000 C 1279, 000 C 1281, 000 C 1315, 000 C 15, 000 C 216, 000 C 217, 000 C 223, 000 C 225, 000 C 226, 000 C 247, 000 C 252, 000 C 253, 000 C 267, 000 C 271, 000 C 5, 000 C 6, 000 C 7, 000 C 739, 000 C 751, 000 C 8, 000 D 159 (J-K), 000 D 160, 000 D 161, 000 D 435, 000 D 436, 000 C 9 (A-B-Z)

- commune de : SAINT-PATERNE-RACAN

- références cadastrales : 000 A 1805, 000 A 1827, 000 A 1829, 000 A 902, 000 A 903, 000 A 905, 000 A 906, 000 A 927, 000 A 928, 000 A 932

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS et SAINT-PATERNE-RACAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 septembre 2024  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-09-27-00008

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
Monsieur DEVILLIERES François (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22 avril 2024 ;

- présentée par Monsieur DEVILLIERES François
- demeurant 177 Bd de Cluis – 36000 CHATEAUROUX
- exploitant 232,68 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de NEUVY PAILLOUX
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 35ha 57a correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : BRIVES
- référence cadastrale : B 11

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 10 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 35ha 57a est exploité par l'EARL DE LA JUCHEPIE mettant en valeur une surface de 50ha 69a ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL DU DOMAINE DE LA MOTTE	Demeurant : La Motte - 36120 SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
- Date de dépôt de la demande complète :	20/06/24
- exploitant :	244ha 22a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	35ha 57a
- parcelles en concurrence :	- commune de : BRIVES - référence cadastrale : B 11
- pour une superficie de	35ha 57a

PLISSON Victor	Demeurant : 5 rue d'Issoudun 36100 BRIVES
- Date de dépôt de la demande complète :	05/08/24
- exploitant :	00ha 00a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	35ha 57a
- parcelles en concurrence :	- commune de : BRIVES - référence cadastrale : B 11
- pour une superficie de	35ha 57a

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur PLISSON Victor a été présentée au-delà de la date limite réglementaire de dépôt d'enregistrement au titre d'une concurrence, elle est en conséquence considérée comme une demande successive ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur PLISSON Victor n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331- 2 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 10 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la propriétaire n'a pas fait part d'observation ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas lieu de mettre en concurrence les demandes de Monsieur DEVILLIERES François et de l'EARL DU DOMAINE DE LA MOTTE avec la demande de Monsieur PLISSON Victor déposée hors-délai ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
DEVILLIERES François	Agrandissement	268,25	1	268,25	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha)  1 exploitant à titre principal	<b>4</b>
EARL DU DOMAINE DE LA MOTTE	Agrandissement	279,79	0,625	447,66	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha)  1 exploitant à titre secondaire (travail à 50 % à l'extérieur)	<b>4</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur DEVILLIERES François correspond au rang de priorité 4 – autres cas ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL DU DOMAINE DE LA MOTTE correspond au rang de priorité 4 – autres cas ;

## RECOURS AUX CRITÈRES

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur DEVILLIERES François obtient + 50 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DU DOMAINE DE LA MOTTE obtient - 40 points ;

**CONSIDÉRANT** l'écart significatif de points entre les candidats ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Indre

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur DEVILLIERES François, demeurant 177 Bd de Cluis – 36000 CHATEAUROUX, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 35ha 57a correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : BRIVES
- référence cadastrale : B 11

Parcelle en concurrence avec l'EARL DU DOMAINE DE LA MOTTE.

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de BRIVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 septembre 2024  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-09-27-00002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
Monsieur Gérald BLUCHEAU (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 2024 portant nomination des membres de la section « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15 avril 2024 ;

- présentée par Monsieur Gérald BLUCHEAU
- demeurant 6 LE CLOS GOUIN – 86200 CEAX EN LOUDUN
- exploitant 126,60 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CEAX-EN-LOUDUN
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 21,6530 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LIGRÉ

- références cadastrales : 000 ZB 2, 000 ZB 3, 000 ZB 37, 000 ZB 4, 000 ZB 40, 000 ZB 41, 000 ZB 42, 000 ZW 17, 000 ZY 32, 000 ZY 34, 000 ZY 35, 000 ZY 37

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 21,6530 ha est exploité par Monsieur Jean-Marc THIBAULT mettant en valeur une surface de 39,20 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur Mathieu AVRIL	Demeurant :4 TOURAINE – 37500 LIGRE
- Date de dépôt de la demande complète :	22/07/2024
- exploitant :	0 ha (installation)
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	25 ovins
- superficie sollicitée :	13,0112 ha (dont 5,3072 ha seront plantés en vignes IGP)
- parcelles en concurrence :	- commune de : LIGRE - références cadastrales : 000 ZB 37, 000 ZB 40, 000 ZB 41, 000 ZB 42
- pour une superficie de	13,0112 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 17 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 14 août 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la candidature de Monsieur Mathieu AVRIL est non soumise à autorisation d'exploiter ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour

accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Monsieur Gérald BLUCHEAU	Agrandissement	148,2530	1	148,2530	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132 ha) et inférieure à la limite de la dimension excessive (230 ha)  1 associé exploitant à titre principal	<b>3</b>
Monsieur Mathieu AVRIL	Installation	39,5472	0,3550	111,4006	Installation dans la limite de la dimension excessive (230 ha) Capacité professionnelle mais pas d'étude économique  1 exploitant à titre secondaire (86 % à l'extérieur)	<b>4</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur Gérald BLUCHEAU correspond au rang de priorité 3 - Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur Mathieu AVRIL correspond au rang de priorité 4 - Installation dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>: Monsieur Gérald BLUCHEAU, demeurant 6 LE CLOS GOUIN – 86200 CEAUX-EN-LOUDUN, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 13,0112 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LIGRÉ

- références cadastrales : 000 ZB 37, 000 ZB 40, 000 ZB 41, 000 ZB 42

Parcelles en concurrence avec Monsieur Mathieu AVRIL

ARTICLE 2 : Monsieur Gérald BLUCHEAU, demeurant 6 LE CLOS GOUIN – 86200 CEAUX-EN-LOUDUN, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 8,6418 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LIGRÉ

- références cadastrales : 000 ZB 2, 000 ZB 3, 000 ZB 4, 000 ZW 17, 000 ZY 32, 000 ZY 34, 000 ZY 35, 000 ZY 37

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de LIGRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 septembre 2024  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-09-27-00003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
SCEA CHARBONNIER (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 2024 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28 avril 2024 ;

- présentée par la SCEA CHARBONNIER (Damien et Emeric CHARBONNIER)
- demeurant la Grisardière – 37370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS
- exploitant 355ha 02a 90ca dont 8,38 ha d'arboriculture, soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 514ha 24a 90ca, et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 à 100 % et 1 à 30 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 73ha 92a 77ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS
- références cadastrales : C 4, 000 C 1035, 000 C 1075, 000 C 1077, 000 C 1079, 000 C 11, 000 C 1275, 000 C 1277, 000 C 1279, 000 C 1281, 000 C 1315, 000 C 15, 000 C 216, 000 C 217, 000 C 223, 000 C 225, 000 C 226, 000 C 247, 000 C 252, 000 C 253, 000 C 267, 000 C 271, 000 C 5, 000 C 6, 000 C 7, 000 C 739, 000 C 751, 000 C 8, 000 D 159 (J-K), 000 D 160, 000 D 161, 000 D 435, 000 D 436, 000 C 9 (A-B-Z)

- commune de : SAINT-PATERNE-RACAN
- références cadastrales : 000 A 1805, 000 A 1827, 000 A 1829, 000 A 902, 000 A 903, 000 A 905, 000 A 906, 000 A 927, 000 A 928, 000 A 932

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 73ha 92a 77ca est exploité par Monsieur Hervé MAURICE mettant en valeur une surface de 183 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Bastien CARTREAU	Demeurant : La Vallée 37370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS
- date de dépôt de la demande complète :	12/07/2024
- exploitant :	111ha 37a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	0

- superficie sollicitée :	73ha 92a 77ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS - références cadastrales : C 4, 000 C 1035, 000 C 1075, 000 C 1077, 000 C 1079, 000 C 11, 000 C 1275, 000 C 1277, 000 C 1279, 000 C 1281, 000 C 1315, 000 C 15, 000 C 216, 000 C 217, 000 C 223, 000 C 225, 000 C 226, 000 C 247, 000 C 252, 000 C 253, 000 C 267, 000 C 271, 000 C 5, 000 C 6, 000 C 7, 000 C 739, 000 C 751, 000 C 8, 000 D 159 (J-K), 000 D 160, 000 D 161, 000 D 435, 000 D 436, 000 C 9 (A-B-Z)  - commune de : SAINT-PATERNE-RACAN - références cadastrales : 000 A 1805, 000 A 1827, 000 A 1829, 000 A 902, 000 A 903, 000 A 905, 000 A 906, 000 A 927, 000 A 928, 000 A 932
- pour une superficie de :	73ha 92a 77ca

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 17 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA CHARBONNIER (Damien et Emeric CHARBONNIER)	Agrandissement	588,1767	2,75	213,8824	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132 ha) et inférieure à la limite de la dimension excessive (230 ha)  2 associés exploitants à titre principal 1 salarié en CDI à 100 %	3
Bastien CARTREAU	Agrandissement	185,2977	1	185,2977	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132 ha) et inférieure à la limite de la dimension excessive (230 ha)  1 exploitant individuel à titre principal	3

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA CHARBONNIER (Damien et Emeric CHARBONNIER) correspond au rang de priorité 3 – Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur Bastien CARTREAU correspond au rang de priorité 3 – Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

## **RECOURS AUX CRITERES**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (annexe 1) ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Bastien CARTREAU obtient 40 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA CHARBONNIER obtient 70 points ;

**CONSIDÉRANT** l'écart non significatif de points entre les candidats ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de Monsieur Bastien CARTREAU et de la SCEA CHARBONNIER, après le recours aux critères de l'article 5, répondent aux orientations du SDREA ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: la SCEA CHARBONNIER, demeurant la Grisardière – 37370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 73ha 92a 77ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS

- références cadastrales : C 4, 000 C 1035, 000 C 1075, 000 C 1077, 000 C 1079, 000 C 11, 000 C 1275, 000 C 1277, 000 C 1279, 000 C 1281, 000 C 1315, 000 C 15, 000 C 216, 000 C 217, 000 C 223, 000 C 225, 000 C 226, 000 C 247, 000 C 252, 000 C 253, 000 C 267, 000 C 271, 000 C 5, 000 C 6, 000 C 7, 000 C 739, 000 C 751, 000 C 8, 000 D 159 (J-K), 000 D 160, 000 D 161, 000 D 435, 000 D 436, 000 C 9 (A-B-Z)

- commune de : SAINT-PATERNE-RACAN

- références cadastrales : 000 A 1805, 000 A 1827, 000 A 1829, 000 A 902, 000 A 903, 000 A 905, 000 A 906, 000 A 927, 000 A 928, 000 A 932

Parcelles en concurrence avec Monsieur Bastien CARTREAU.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS et SAINT-PATERNE-RACAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 septembre 2024  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Ministère de la santé et de la prévention  
Ministère délégué auprès du ministère de  
l'économie, des finances et de la souveraineté  
industrielle et numérique, chargé des comptes  
publics

R24-2024-09-27-00001

CARSAT CVDL Arrêté modificatif du 27  
septembre 2024 version RAA

**Ministère de la Santé et de la prévention  
Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion**

**ARRETEMENT**

Modificatif du 27 septembre 2024 – ADP CA CARSAT CVDL - portant  
modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance  
Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire

**VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

**VU** les arrêtés des 24 mars et 9 juin 2022 – ADP CA CARSAT CVDL - portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté modificatif du 18 octobre 2022 – ADP CA CARSAT CVDL - portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté modificatif du 20 avril 2023 – ADP CA CARSAT CVDL - portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté modificatif du 9 juin 2023 – ADP CA CARSAT CVDL - portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté modificatif du 9 octobre 2023 – ADP CA CARSAT CVDL - portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté modificatif du 4 décembre 2023 – ADP CA CARSAT CVDL - portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté modificatif du 9 janvier 2024 – ADP CA CARSAT CVDL - portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté modificatif du 17 juin 2024 – ADP CA CARSAT CVDL - portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté modificatif du 26 juin 2024 – ADP CA CARSAT CVDL - portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté modificatif du 30 juillet 2024 – ADP CA CARSAT CVDL - portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;

**VU** la proposition de candidature émanant, au titre du collège des employeurs, du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

**VU** l'arrêté du 02 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guy-Michaël DALIN, chef de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

## **ARRESENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

En application de l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

M. NOUADJE TCHUENTE Jean-Grégoire, représentant des employeurs, sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), devient membre suppléant du conseil d'administration de la CARSAT Centre-Val de Loire.

### **ARTICLE 2**

Le chef de l'antenne de Paris de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait le 27 septembre 2024

Le ministre de la Santé et de la prévention  
Pour le ministre et par délégation  
Signé Guy-Michaël DALIN

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,  
Pour le ministre et par délégation  
Signé Guy-Michaël DALIN